

Retraite supplémentaire CPCEA

Notice d'information

Titre 1 — Dispositions générales	04
ARTICLE 1-1 NATURE ET OBJET DU RÉGIME	04
ARTICLE 1-2 ORGANISME ASSUREUR	04
ARTICLE 1-3 GROUPE ASSURÉ	04
ARTICLE 1-4 AFFILIATION ET PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE	04
ARTICLE 1-5 CESSATION DE L'AFFILIATION	04
ARTICLE 1-6 MAINTIEN DES DROITS ACQUIS EN CAS DE CESSATION D'AFFILIATION	05
ARTICLE 1-7 INFORMATION AUX PARTICIPANTS	05
ARTICLE 1-8 OBLIGATIONS DE VOTRE EMPLOYEUR	05
ARTICLE 1-9 VOS OBLIGATIONS	05
Titre 2 — Phase de constitution des droits	06
ARTICLE 2-1 OUVERTURE D'UN COMPTE INDIVIDUEL	06
ARTICLE 2-2 COTISATIONS OBLIGATOIRES	06
ARTICLE 2-3 VERSEMENTS INDIVIDUELS FACULTATIFS	06
ARTICLE 2-4 ATTRIBUTION DES POINTS DE RETRAITE	08
ARTICLE 2-5 CHARGEMENTS DU RÉGIME	08
ARTICLE 2-6 TRANSFERTS	08
Titre 3 — Phase de service des rentes	09
ARTICLE 3-1 LIQUIDATION DES DROITS SOUS FORME DE RENTE	09
ARTICLE 3-2 RÉVERSION	10
ARTICLE 3-3 EXCEPTION AU PAIEMENT DE LA PENSION DE RETRAITE SOUS FORME D'UNE RENTE VIAGÈRE IMMÉDIATE	11
Titre 4 — Dispositions financières	12
ARTICLE 4-1 FIXATION DES PARAMETRES	12
ARTICLE 4-2 GESTION FINANCIÈRE DU RÉGIME CPCEA	12
ARTICLE 4-3 ÉVOLUTION DE LA VALEUR DU POINT	13
Titre 5 — Dispositions diverses	13
ARTICLE 5-1 PRESCRIPTION – DROITS DES RÉVERSATAIRES	13
ARTICLE 5-2 TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	14
ARTICLE 5-3 RÉCLAMATIONS – MÉDIATION	15
Annexe 1 — Coefficient de décote et de surcote pour une liquidation différée ou anticipée par rapport à l'âge de référence	16

Préambule

Vous bénéficiez auprès de la CPCEA d'un régime collectif obligatoire de retraite supplémentaire souscrit par votre employeur dans le cadre ou non d'un accord de branche, notamment la Convention Collective Nationale du 2 avril 1952 ou l'Accord National du Paysage du 15 juin 2012.

La présente Notice d'information, remise par votre employeur, constitue un descriptif des garanties dont vous bénéficiez au titre du régime et de ses modalités d'application.

Elle est établie conformément aux dispositions de l'article L. 932-6 du Code de la Sécurité sociale.

Pour toutes questions relatives à la présente Notice, vous pouvez contacter le groupe AGRICA :

- par mail à l'adresse suivante :
prevoyance@groupagric.com**
- par courrier à l'adresse postale suivante :
Groupe AGRICA, CPCEA
21, rue de la Bienfaisance
75382 Paris Cedex 08**

Titre 1 — Dispositions générales

Article 1-1

Nature et objet du régime

Le régime de retraite supplémentaire CPCEA est un régime collectif et obligatoire par capitalisation, à cotisations définies (article 83 du Code général des impôts) exprimé en points.

Il permet de renforcer votre revenu de remplacement au moment de votre départ en retraite. Il vient ainsi compléter votre retraite de base et votre retraite complémentaire AGIRC, et à compter du 1^{er} janvier 2019, votre retraite complémentaire issue du régime fusionné AGIRC-ARRCO. Il intervient en tant que garantie de base ou complémentaire à un régime conventionnel de même nature. Dans cette dernière hypothèse, il permet d'améliorer le taux de cotisation prévu par le régime conventionnel, et donc le montant de la rente qui sera servie.

Ce régime se caractérise par deux périodes successives :

- **une phase de constitution des droits** pendant laquelle les cotisations versées sont traduites en points inscrits sur votre compte individuel ;
- **une phase de restitution des droits**, sous forme de rente viagère réversible.

Pendant la phase de constitution des droits, vous avez la possibilité de compléter les cotisations obligatoires par des versements individuels facultatifs (versements volontaires, libres ou programmés, ou droits inscrits sur votre Compte Epargne Temps (CET) lorsqu'un tel dispositif existe dans votre entreprise ou des jours de repos non pris en l'absence de CET).

La présente Notice d'information a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du régime de retraite supplémentaire CPCEA.

Article 1-2

Organisme assureur

Le présent régime est assuré par :

CPCEA
21, rue de la Bienfaisance
75382 Paris Cedex 08

CPCEA est une institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, dont le siège social se situe au 21, rue de la Bienfaisance – 75008 Paris – SIRET 784 411 134 00033,

membre du GIE AGRICA GESTION – RCS Paris n°493 373 682. Elle est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe au 4, Place de Budapest - CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09. CPCEA est désignée ci-après sous le nom d'« Institution ».

Article 1-3

Groupe assuré

Vous devez obligatoirement être affilié au régime dès lors que vous appartenez au groupe assuré, tel que défini par votre employeur.

Article 1-4

Affiliation et prise d'effet de la garantie

Votre affiliation s'effectue :

- **à la date de prise d'effet de l'adhésion de votre entreprise au régime** si vous êtes inscrit sur les registres du personnel au moment de l'adhésion et que vous appartenez au groupe assuré ;
- **à compter de votre date d'entrée dans le groupe assuré**, notamment si vous êtes engagé ou promu postérieurement à la date de prise d'effet de l'adhésion de l'entreprise au régime.

Votre affiliation se matérialise par l'envoi d'un certificat d'affiliation par l'Institution.

Article 1-5

Cessation de l'affiliation

Votre affiliation au régime cesse :

- à la date à laquelle vous cessez d'appartenir au groupe assuré ;
- à la date de la rupture de votre contrat de travail, quel qu'en soit le motif ;
- à la date à laquelle l'adhésion de votre employeur cesse.

En tout état de cause, elle cesse à la date de liquidation de votre pension de vieillesse par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou par tout autre régime de base de Sécurité sociale, y compris pour inaptitude au travail, excepté en cas de cumul emploi-retraite.

Si vous reprenez une activité dans une entreprise adhérente au présent régime postérieurement à la liquidation de vos droits Retraite supplémentaire CPCEA, vous serez à nouveau affilié au régime et un nouveau compte individuel sera ouvert.

Article 1-6**Maintien des droits acquis en cas de cessation d'affiliation**

Sans préjudice des dispositions relatives aux transferts sortants prévues à l'article 2-6-1, en cas de cessation d'affiliation, votre compte individuel défini à l'article 2-1 cesse d'être alimenté par les cotisations obligatoires. Vous n'avez plus la possibilité d'alimenter votre compte individuel par des versements individuels facultatifs. Vous bénéficierez de vos droits constitués à la liquidation de ceux-ci, dans les conditions prévues au Titre 3.

Article 1-7**Information aux participants****1. INFORMATION ANNUELLE**

Chaque année, une situation de votre compte individuel vous est adressée par l'Institution. Outre le nombre de points accumulés, cette situation vous fournit une estimation du montant de la rente viagère qui vous sera servie à l'âge d'ouverture des droits à la retraite et à l'âge d'obtention du taux plein. Cette estimation est calculée en fonction de la situation de votre compte au moment de l'estimation.

Pour une complète information, vous sont également communiqués :

- le montant des cotisations versées au cours de l'année précédente ;
- la valeur d'acquisition du point retraite correspondant à votre situation au cours de l'année écoulée ;
- la valeur de service du point retraite, l'âge auquel elle correspond et son évolution depuis l'année précédente, ainsi que les coefficients de surcote et de décote correspondant à une liquidation différée ou anticipée par rapport à l'âge de référence ;
- la valeur de transfert de vos droits acquis ;
- les conditions et les modalités selon lesquelles peuvent intervenir la baisse de la valeur du point et la conversion du régime ;
- la manière dont vous pourrez avoir connaissance des principales informations techniques et financières vous permettant d'apprécier la situation financière du régime.

Vous recevez également, au titre de vos versements individuels facultatifs :

- un courrier d'information de vos versements ;
- une attestation fiscale pour votre déclaration d'impôt sur le revenu.

Pour chaque exercice, l'Institution met également à disposition sur son site internet, un rapport sur la solvabilité et la gestion financière du régime établi par le Conseil d'administration vous permettant d'apprécier la situation financière du régime.

2. INFORMATION AUX PARTICIPANTS DE PLUS DE 62 ANS

Un courrier est envoyé chaque année aux participants âgés de 62 ans et plus afin de les informer de la possibilité de liquider leurs droits dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 3-1-1.

Article 1-8**Obligations de votre employeur**

Votre employeur doit vous remettre la présente Notice d'information établie par l'Institution et décrivant les garanties. Il doit également vous informer de toute évolution de celle-ci.

Votre employeur s'oblige vis-à-vis de l'Institution :

- à affilier l'ensemble des salariés appartenant au groupe assuré ;
- à verser les cotisations selon les modalités définies ci-après ;
- à répondre aux questions de l'Institution relatives à l'application du régime ;
- à fournir à l'Institution les éléments nécessaires à la gestion du régime.

Article 1-9**Vos obligations**

Vous vous engagez :

- à accepter le précompte des cotisations ;
- à fournir, par l'intermédiaire de votre employeur, les renseignements nécessaires à l'établissement de vos droits et obligations.

Titre 2 — Phase de constitution des droits

Article 2-1

Ouverture d'un compte individuel

Les cotisations versées par votre employeur à l'Institution ainsi que vos versements individuels facultatifs sont convertis en points retraite. Sur votre demande et à compter de la date de liquidation de votre pension du régime de retraite complémentaire des cadres AGIRC, et à compter du 1^{er} janvier 2019, du régime fusionné AGIRC-ARRCO, vos points vous seront restitués sous forme de rente.

L'Institution tient pour vous un compte individuel des points de retraite acquis.

Sont inscrits sur ce compte, sous forme de lignes distinctes :

- les cotisations obligatoires (conventionnelles ou non) versées au titre du présent régime et le nombre de points acquis, ventilés par année ;
- les éventuels versements individuels facultatifs effectués, les dates de ces opérations, le nombre de points acquis, ventilés par année.

Article 2-2

Cotisations obligatoires

1. TAUX ET RÉPARTITION DE COTISATION

Le taux de cotisation ainsi que sa répartition (part employeur et part salariale) sont choisis par votre employeur ou fixés par l'accord de branche. Il doit être au minimum de 0,5 % de tout ou partie de la rémunération telle que définie ci-après. Il peut être augmenté par tranche de 0,1 %.

Lorsque le groupe assuré est constitué de plusieurs catégories de personnel, le taux de cotisation et l'assiette choisis peuvent être différents d'une catégorie à l'autre. Toutefois, ce taux doit être identique pour tous les salariés appartenant à une même catégorie de personnel.

2. ASSIETTE DES COTISATIONS

Les éléments de rémunération soumis à cotisations au titre du régime sont ceux entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale telle que définie aux articles L. 741-10 du Code rural et de la pêche maritime et L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

Les cotisations sont calculées :

- soit sur l'intégralité de votre salaire ;
- soit par tranche de rémunération telle que fixée pour le calcul des cotisations dues au régime de retraite complémentaire des cadres AGIRC (c'est-à-dire

tranche A et/ou tranche B et/ou tranche C), et à compter du 1^{er} janvier 2019, à partir des tranches de rémunération telle que fixées pour le calcul des cotisations dues au régime fusionné AGIRC-ARRCO (c'est-à-dire tranche 1 et tranche 2).

Tranche 1 : fraction des rémunérations inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale.

Tranche 2 : fraction des rémunérations supérieure au plafond de sécurité sociale dans la limite de 8 plafonds.

3. MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTISATIONS

Le financement des garanties est assuré conjointement par vous-même et par votre employeur.

La part de cotisation à votre charge est directement précomptée sur votre fiche de paie par votre employeur.

Le versement des cotisations à l'Institution (part salariale et part patronale) **est de la seule responsabilité de votre employeur. Seules les cotisations réellement acquittées donnent lieu à acquisition de points retraite.**

Article 2-3

Versements individuels facultatifs

1. VERSEMENTS VOLONTAIRES

Vous pouvez compléter les cotisations obligatoires visées à l'article 2.2 par des versements volontaires sur votre compte individuel. Ces versements peuvent être libres ou programmés.

Seuls les salariés des entreprises adhérentes peuvent effectuer des versements volontaires. Cette possibilité cesse lorsque vous quittez l'entreprise.

a. Versements volontaires libres

Le montant de votre versement libre ne peut être inférieur à 150 €.

Afin d'effectuer votre versement, vous devez compléter un bulletin de versement individuel salarié, accompagné d'un chèque bancaire libellé à l'ordre de CPCEA et adresser l'ensemble à CPCEA – Groupe AGRICA – SERVICE ENCAISSEMENT – 21, rue de la Bienfaisance, 75382 Paris Cedex 08 ou vous connecter sur votre espace personnel sur le site Internet www.groupagric.com.

Votre versement prend effet au premier jour du mois d'encaissement du chèque par l'Institution ou au premier jour du mois qui suit le versement par carte bancaire.

Après encaissement, vous recevez un relevé d'opérations.

b. Versements volontaires programmés

Vous avez la possibilité d'opter pour la périodicité de votre choix. Vos versements doivent cependant respecter les minima fixés par l'Institution.

	Montant minimum
Mensuel	15 €
Trimestriel	45 €
Semestriel	90 €
Annuel	150 €

Pour mettre en place les prélèvements automatiques, vous devez compléter un bulletin de versement individuel salarié accompagné de votre justificatif de domiciliation bancaire (RIB) et adresser l'ensemble à CPCEA – Groupe AGRICA – SERVICE ENCAISSEMENT – 21, rue de la Bienfaisance, 75382 Paris Cedex 08 ou vous connecter sur votre espace personnel sur le site Internet www.groupagric.com.

Les prélèvements sont effectués le 10 du mois, comme indiqué dans l'échéancier qui vous est transmis, et prennent effet à cette même date. Vous pouvez modifier, arrêter ou reprendre vos versements programmés à tout moment en envoyant un courrier à l'Institution.

Toute demande de modification reçue avant le 20 du mois est effective lors du prélèvement suivant.

Si vos prélèvements automatiques ne peuvent être effectués pour des raisons liées à la situation de votre compte, ceux-ci sont à nouveau présentés en paiement le mois suivant. En cas de nouvel échec, votre versement est annulé et vos versements programmés sont arrêtés.

Un courrier vous informant de l'échec des prélèvements et de l'arrêt des versements programmés vous sera envoyé dès qu'il est constaté.

c. Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Les opérations réalisées dans le cadre du présent régime s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément à l'article L561-2 et suivants du Code monétaire financier. Les sommes versées au titre de ce régime ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et doivent être conformes aux dispositions prévues par le Code monétaire et financier et à l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Dans ce cadre, l'Institution se réserve le droit de demander tout justificatif relatif à votre identification ou à l'origine des fonds qui lui sont versés. L'Institution procède à nouveau à votre identification lorsqu'elle a de bonnes raisons de penser que l'identité et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents conformément à l'article R. 561-11 du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, vous devez remplir une déclaration d'origine des fonds et joindre une copie de votre pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...) pour tout versement libre supérieur à 8 000 € et tout versement mensuel programmé dès 665 € (article R561-16 8° du Code monétaire et financier). Ces mêmes documents vous seront demandés dès lors que les versements réalisés au titre d'un exercice civil dépassent 8 000 € ou sont égaux ou supérieurs à 25 % de votre rémunération (L3332-11 du Code du travail). Au regard des informations mentionnées sur le document d'origine des fonds et des sommes versées, des justificatifs complémentaires pourront être demandés.

Ces documents doivent impérativement être adressés à l'Institution avec les versements libres ou programmés, et dans les 8 jours dans les autres cas.

L'Institution est susceptible de refuser le règlement en cas de non présentation des documents demandés et se réserve le droit de ne pas traiter votre versement (article L561-8 du Code monétaire et financier).

2. VALORISATION DES DROITS CET ET DES JOURS DE REPOS NON PRIS

Vous pouvez également compléter, chaque année, les cotisations obligatoires visées ci-dessus à l'article 2-2 par le versement sur votre compte individuel de la valeur en euros :

- des droits inscrits sur votre CET. Les avantages fiscaux et sociaux sont limités à 10 jours par an ;
- des jours de repos non pris dans la limite de 10 jours, si vous ne bénéficiez pas de CET dans votre entreprise, dans les conditions fixées à l'article L3334-8 du Code du travail. Ces jours bénéficient d'avantages fiscaux et sociaux.

La valorisation en euros des jours de repos non pris et des droits figurant sur votre CET est effectuée par l'employeur à votre demande, qui verse ensuite ces sommes à l'ordre de l'Institution. La transmission de ces sommes est de la seule responsabilité de votre employeur.

Votre employeur transmet un bulletin de versement individuel employeur accompagné du règlement à l'adresse suivante : CPCEA – Groupe AGRICA – SERVICE ENCAISSEMENT – 21, rue de la Bienfaisance, 75382 Paris Cedex 08.

Ce bulletin précise pour chaque salarié le montant net versé et l'origine du versement (CET ou hors CET).

En retour, un courrier accusant réception du versement est envoyé à votre employeur et vous recevrez un relevé d'opérations.

Article 2-4

Attribution des points de retraite

Les cotisations acquittées nettes des chargements de gestion et les versements individuels facultatifs, net des chargements sur versements, génèrent, chaque année, l'attribution de points de retraite.

Pour l'attribution des points de retraite annuels, les cotisations afférentes à un exercice sont divisées par la valeur du salaire de référence fixée pour le même exercice. Pour l'attribution des points de retraite annuels, vos versements individuels facultatifs afférents à un exercice sont divisés par la valeur du salaire de référence fixée pour le même exercice et multipliés par un coefficient d'âge.

Le nombre de points acquis au titre d'un exercice s'exprime par les formules suivantes :

Pour les cotisations obligatoires :

$$P = \frac{C}{S}$$

Pour les versements individuels facultatifs :

$$P = \frac{V}{S} \times \text{Coeff. d'âge}$$

P : représente le nombre de points acquis au cours d'un exercice déterminé ;

C : représente les cotisations afférentes à cet exercice nettes de chargement de gestion ;

V : représente les versements individuels facultatifs afférents à cet exercice nets de chargement de gestion ;

S : représente la valeur du salaire de référence pour le même exercice ;

Coeff. d'âge : représente le coefficient d'âge correspondant à votre âge au premier jour du mois au cours duquel est effectué le versement et qui permet de moduler le prix d'achat du point en fonction de l'âge.

Les exercices courent du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Toutefois, si la pension de retraite prend effet avant la fixation par le Conseil d'administration du salaire de référence, le nombre de points acquis est calculé sur la base du salaire de référence de l'exercice précédent.

Article 2-5

Chargements du régime

Le Conseil d'administration de l'Institution fixe annuellement les chargements de gestion sur les cotisations et sur les versements individuels facultatifs et les chargements sur l'encours, représenté par la provision technique spéciale.

Les chargements de gestion et les chargements sur l'encours s'élevaient respectivement à 1 % et 0.50 %.

Article 2-6

Transferts

1. TRANSFERTS SORTANTS

Lorsque vous perdez la qualité de salarié de l'entreprise adhérente, vous pouvez demander le transfert des droits inscrits sur votre compte individuel vers un autre dispositif de même nature dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

La valeur de transfert est égale au produit suivant :

$$\text{PMT individuelle} \times \left[\frac{\text{PTS}}{\text{PMT du dernier inventaire}} \right]$$

La PMT (Provision Mathématique Théorique) et la PTS (Provision Technique Spéciale) sont définies dans l'article 4.2.

Cette valeur peut être réduite du fait de l'existence de moins-values latentes, évaluées à la date du dernier inventaire, sur le portefeuille des actifs de placement en représentation des droits.

Cette réduction ne peut toutefois excéder 15 % de la valeur de vos droits.

Les frais de transfert, décidés par le Conseil d'administration, s'élevaient à 2 %. Au-delà de la 10^e année d'affiliation, les frais de transfert sont nuls.

La valeur de transfert de vos droits en cours de constitution vous est notifiée dans les trois mois suivant votre demande.

Titre 3 — Phase de service des rentes

Vous disposez d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer à ce transfert. À compter de l'expiration du délai, l'Institution procède, dans un délai de quinze jours, au versement direct au nouvel organisme assureur de la somme égale à la valeur de transfert.

2. TRANSFERTS ENTRANTS

Votre compte individuel peut recevoir les sommes issues d'un dispositif de retraite supplémentaire à cotisations définies (Article 83 du Code général des impôts) d'un ancien employeur.

À réception de la notification de l'organisme d'origine, CPCEA vous notifie, dans un délai de quinze jours, le nombre de points correspondant au montant du transfert.

Le nombre de points porté à votre compte est déterminé par la formule suivante :

$$P = \frac{T}{S} \times \text{Coeff. d'âge}$$

P : représente le nombre de points acquis du fait du transfert ;

T : représente le montant des sommes transférées nettes de chargement ;

S : représente la valeur du salaire de référence de l'exercice au cours duquel votre demande de transfert a été réceptionnée ;

Coeff. d'âge : représente le coefficient d'âge correspondant à votre âge au premier jour du mois au cours duquel la demande de transfert a été réceptionnée et permet de moduler le prix d'achat du point en fonction de l'âge.

Aucun chargement n'est prélevé sur les sommes transférées.

Article 3-1

Liquidation des droits sous forme de rente

1. CONDITIONS DE LIQUIDATION

Vous pouvez demander la liquidation de vos droits figurant sur votre compte individuel, quelle que soit la durée d'affiliation, à condition :

- d'avoir cessé votre activité dans l'entreprise adhérente qui vous employait ;
- et de bénéficier de votre pension du régime de retraite complémentaire AGIRC et à compter du 1^{er} janvier 2019, du régime fusionné AGIRC-ARRCO.

En cas de reprise d'activité dans une entreprise adhérente au régime, postérieurement à la liquidation de vos droits, vous acquérez de nouveaux droits, qui feront l'objet d'une seconde liquidation lors de la cessation de cette nouvelle activité.

2. CALCUL DE LA RENTE

Les droits acquis donnent droit au versement d'une rente réversible.

Le montant annuel de votre rente est calculé sur la base du nombre de points inscrits sur votre compte, acquis au titre du présent régime, multiplié par la valeur du point de retraite pour l'année correspondante et par un coefficient prenant en compte notamment l'âge de liquidation (apprécié au regard de l'âge pivot) et les tables de mortalité en vigueur à cette date.

L'application de ce coefficient a pour effet de minorer ou de majorer le montant de la rente annuelle que vous auriez normalement perçu si vous aviez liquidé vos droits à l'âge pivot.

L'âge pivot est fixé par le Conseil d'administration. Il est fixé à 62 ans.

Le montant annuel de l'allocation de retraite s'exprime par la formule :

$$R = V \times P \times \text{Coeff.}$$

R : représente votre allocation de retraite ;

V : représente la valeur du point retraite ;

P : représente le total de vos points de retraite acquis ;

Coeff. : représente le coefficient dépendant notamment de votre âge au moment de la liquidation de votre retraite.

3. MODALITÉS DE LIQUIDATION ET MISE EN PAIEMENT DE LA RENTE

Les droits acquis au titre du régime donnent droit au versement d'une rente réversible.

Il est précisé que les droits acquis au titre des cotisations obligatoires et ceux acquis au titre des versements individuels facultatifs sont liquidés simultanément.

La liquidation de vos droits s'opère sur demande expresse de votre part.

À la réception de votre demande, l'Institution vous adresse un dossier de liquidation de rente à retourner, accompagné des pièces justificatives suivantes :

- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- la notification de la pension du régime de base ou, à défaut, une procuration à l'Institution pour la demander ;
- une copie de l'avis d'imposition de l'année N-2 (ou de non-imposition) ;
- une copie du livret de famille ;
- tout document prouvant l'exigibilité de vos droits.

À la réception du dossier complet et des justificatifs mentionnés ci-dessus, vos droits sont liquidés sous forme d'une rente viagère ou exceptionnellement sous forme de capital, **à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande a été faite et, en tout état de cause, au plus tôt à la date de liquidation de la pension du régime de retraite complémentaire AGIRC et à compter du 1^{er} janvier 2019, du régime fusionné AGIRC-ARRCO.**

La rente est versée mensuellement, à terme à échoir. Elle est diminuée des prélèvements sociaux et fiscaux. Elle cesse d'être due à compter du 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès sous réserve des dispositions relatives à la réversion prévues à l'article 3-2.

4. REVALORISATION DE LA RENTE

Les rentes en cours de service sont revalorisées, le cas échéant, chaque année en fonction des décisions prises par le Conseil d'administration de l'Institution. Cette revalorisation est notamment fonction des résultats techniques et financiers.

Article 3-2

Réversion

En cas de décès, en activité ou après la liquidation de votre rente, une allocation de réversion est versée à votre conjoint survivant et/ou à votre (vos) ex-conjoint(s) non remarié(s) dans les conditions visées au paragraphe 1.

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

En cas de décès en activité ou après la liquidation de votre rente, une allocation de réversion est versée à votre conjoint survivant et/ou votre (vos) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s) dès lors que ce(s) dernier(s) ouvre(nt) droit à une réversion par le régime de retraite complémentaire des cadres AGIRC et, à compter du 1^{er} janvier 2019, du régime fusionné AGIRC-ARRCO.

Le service de l'allocation est supprimé ou interrompu dans les mêmes conditions que pour le régime de retraite complémentaire des cadres AGIRC, et, à compter du 1^{er} janvier 2019, que pour le régime fusionné AGIRC-ARRCO, et notamment en cas de remariage.

2. CALCUL DE LA RENTE

a. Droits du conjoint survivant

En cas de décès après la liquidation de votre rente, votre conjoint survivant a droit à une allocation de réversion égale à 60 % du montant de la rente qui vous est servie au titre du régime, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe C ci-dessous relatif aux droits du conjoint survivant en présence d'ex-conjoint(s) non remarié(s).

En cas de décès en activité, votre conjoint survivant a droit à une allocation de réversion calculée sur 60 % des points acquis au titre du régime à la date du décès, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe C ci-dessous relatif aux droits du conjoint survivant en présence d'ex-conjoint(s) non remarié(s).

Dans cette dernière hypothèse, l'allocation est calculée selon la formule énoncée à l'article 3-1-2. L'âge pris en compte pour le calcul de la rente est celui de votre conjoint survivant au moment de la liquidation.

b. Droits de l'ex-conjoint divorcé non remarié

En cas de décès en activité ou après la liquidation de votre rente, votre conjoint divorcé non remarié a droit à une allocation de réversion calculée sur 60 % des points acquis dans le cadre du régime, au titre des fonctions accomplies

pendant la durée du mariage dissous par le divorce. L'allocation est calculée selon la formule énoncée à l'article 3-1-2. L'âge pris en compte pour le calcul de la rente est celui de votre conjoint divorcé non remarié au moment de la liquidation.

c. Droits du conjoint survivant et des ex-conjoints non remariés

En présence d'un conjoint survivant et d'un ou plusieurs conjoints divorcés non remariés ou en présence de plusieurs ex-conjoints non remariés, l'allocation de réversion de chaque conjoint est calculée en fonction de ses années de mariage par rapport à la durée globale de vos mariages avec les intéressés. L'âge pris en compte pour le calcul de chaque pension de réversion est celui de chaque réversataire.

3. MODALITÉS DE LIQUIDATION ET MISE EN PAIEMENT DE LA RÉVERSION

Pour obtenir le bénéfice de leurs droits à réversion, le conjoint survivant et/ou le(s) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s) doivent :

- justifier qu'ils remplissent personnellement la condition d'attribution visée au paragraphe 1 de l'article 3-2 ;
- adresser une demande de liquidation de réversion à l'Institution.

À la réception d'un dossier complet et des justificatifs nécessaires, les droits sont liquidés, sous forme de rente viagère, comme suit :

- **en cas de décès après la liquidation de votre rente**, le 1^{er} jour du mois civil qui suit celui au cours duquel votre décès est intervenu ou le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions d'ouverture des droits à réversion du régime de retraite complémentaire AGIRC, et à compter du 1^{er} janvier 2019, du régime fusionné AGIRC-ARRCO, sont remplies ;
- **en cas de décès en activité**, le 1^{er} jour du mois civil qui suit celui au cours duquel votre décès est intervenu ou le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions d'ouverture des droits à réversion du régime de retraite complémentaire AGIRC, et à compter du 1^{er} janvier 2019, du régime fusionné AGIRC-ARRCO, sont remplies.

Les pièces à fournir par votre conjoint en complément de son dossier de liquidation de réversion sont les suivantes :

- un extrait d'acte de naissance du défunt ;
- un acte de décès ;
- une copie de l'avis d'imposition de l'année N-2 ;
- une copie du livret de famille ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- tout document prouvant l'exigibilité de vos droits.

La rente est versée mensuellement, à terme à échoir. Elle est diminuée des prélèvements sociaux et fiscaux. Elle cesse d'être due à compter du 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès du réversataire ou du 1^{er} jour du mois civil qui suit le remariage du réversataire.

4. REVALORISATION DE LA RENTE

Les rentes en cours de service sont revalorisées, le cas échéant, chaque année en fonction des décisions prises par le Conseil d'administration de l'Institution. Cette revalorisation est notamment fonction des résultats techniques et financiers.

Article 3-3

Exception au paiement de la pension de retraite sous forme d'une rente viagère immédiate

1. RACHAT ANTICIPÉ

Conformément à la réglementation en vigueur, vous avez la possibilité de demander de manière anticipée à l'Institution le rachat total de vos droits lorsque :

- vous êtes reconnu invalide par le régime de base de la Sécurité sociale au titre de la 2^e ou 3^e catégorie ;
- vos droits aux allocations d'assurance chômage viennent à expirer après une perte involontaire d'emploi (joindre la copie de votre attestation de fin d'indemnisation) ;
- votre conjoint ou votre cocontractant de PACS décède ;
- vous vous trouvez en situation de surendettement dans les conditions fixées à l'article L712-1 et suivants du Code de la consommation.

Vous bénéficiez d'un délai maximum de 2 ans à compter de la date de survenance d'un des cas précités pour faire votre demande de rachat anticipé.

Titre 4 — Dispositions financières

Le montant versé correspond aux droits inscrits sur votre compte individuel, diminués des prélèvements sociaux.

La valeur de rachat est égale à la valeur de transfert sortant. Elle se calcule selon la formule suivante :

$$\text{PMT individuelle} \times \left[\frac{\text{PTS}}{\text{PMT du dernier inventaire}} \right]$$

La PMT (Provision Mathématique Théorique) et la PTS (Provision Technique Spéciale) sont définies dans l'article 4.2.

Cette valeur peut être réduite du fait de l'existence de moins-values latentes, évaluées à la date du dernier inventaire, sur le portefeuille des actifs de placement en représentation des droits. Cette réduction ne peut toutefois excéder 15% de la valeur de vos droits individuels.

2. MONTANT DES DROITS INSUFFISANT POUR LA CONSTITUTION D'UNE RENTE

A. LORS DE VOTRE DÉPART À LA RETRAITE

Au moment de votre départ à la retraite, si le nombre de l'ensemble de vos points de retraite est inférieur à 1 000 points, vous percevez le montant de vos droits sous forme d'un capital.

Le montant du capital unique s'exprime par la formule :

$$C = V \times P \times \text{Coeff.} \times \text{Coeff. multiplicateur}$$

C : représente le montant du capital ;

V : représente la valeur du point retraite ;

P : représente le nombre de points acquis ;

Coeff. : représente le coefficient dépendant notamment de votre âge au moment de la liquidation de votre retraite ;

Coeff. multiplicateur : représente le coefficient issu des tables de mortalité pour la transformation de la rente en capital.

Le montant versé correspond aux droits inscrits sur votre compte individuel, diminués des prélèvements sociaux et fiscaux.

B. LORS DE VOTRE DÉCÈS

En cas de décès en activité ou après la liquidation de votre rente et dans le cas où le nombre des points de retraite au titre d'une réversion est inférieur à 1 000 points, il n'est pas procédé à la liquidation des droits sous forme de rente, mais sous forme d'un capital.

Le montant du capital unique est calculé dans les conditions fixées au paragraphe A dudit article.

Article 4-1

Fixation des paramètres

Le Conseil d'administration de l'Institution fixe chaque année, la valeur du salaire de référence, notamment au vu :

- de l'évolution décidée de la valeur du point retraite ;
- du rendement d'équilibre de l'exercice et du rendement prospectif de l'exercice suivant.

Les coefficients d'âge sont fixés par le Conseil d'administration de l'Institution et sont revus au minimum tous les 5 ans.

Article 4-2

Gestion financière du régime CPCEA

Étant exprimé en points, le régime de retraite supplémentaire par capitalisation mis en œuvre par la CPCEA fait l'objet dans les comptes de l'Institution d'une comptabilité distincte et d'un cantonnement d'actif représentatif des engagements.

1. PROVISION TECHNIQUE SPÉCIALE

Les droits des participants sont représentés par une provision technique spéciale (PTS).

Dans le respect de la réglementation, l'Institution dote chaque 31 décembre la Provision Technique Spéciale (PTS) sur la base de celle de l'exercice précédent, diminuée des prestations servies, des éventuelles taxes et des chargements sur encours et augmentée des cotisations nettes des chargements prévus à l'article 2-5 et de la totalité du résultat financier généré par les actifs affectés à la PTS (y compris les produits correspondant aux éventuels crédits d'impôts attachés à la détention de ces mêmes titres et placements).

2. PROVISION MATHÉMATIQUE THÉORIQUE

Dans le respect de la réglementation, l'Institution calcule chaque 31 décembre le montant de la Provision Mathématique Théorique (PMT) qui serait nécessaire pour assurer le service des rentes viagères immédiates et différées sur la base de la valeur du point en vigueur à la date d'inventaire.

Ce calcul est effectué à partir des taux et des tables de mortalité conformes à la réglementation.

3. ÉQUILIBRE DU RÉGIME

Avant la mise en place d'une Provision Technique Spéciale de Retournement, l'équilibre du régime se traduit par le ratio suivant :

$$\text{Ratio d'équilibre} = \left[\frac{\text{PTS} + \text{PMVL}}{\text{PMT}} \right]$$

Titre 5 — Dispositions diverses

Les PMVL correspondent aux plus ou moins-values latentes des actifs en représentation de la PTS.

Le régime doit respecter un ratio d'équilibre strictement supérieur à 1.

4. DÉSÉQUILIBRE DU RÉGIME

En cas de déséquilibre du régime, conformément à la réglementation, d'autres provisions techniques devront être constituées :

- la provision technique spéciale complémentaire (PTSC) en cas de déséquilibre du régime ;
- la provision technique spéciale de retournement (PTSR) en cas de baisse de la valeur du point.

Dans le cas de la mise en place d'une PTSR, l'équilibre du régime se traduit par le ratio suivant :

$$\text{Ratio d'équilibre} = \left[\frac{\text{PTS} + \text{PMVL} + \text{PTSR}}{\text{PMT}} \right]$$

Les actifs en représentation de ces provisions sont apportés par l'Institution et lui reviendront en cas de retour à meilleure fortune.

Article 4-3

Évolution de la valeur du point

La valeur du point est définie en fonction du niveau du ratio d'équilibre.

1. HAUSSE DE LA VALEUR DU POINT

En cas d'équilibre du régime, la hausse de la valeur de service ne peut pas conduire à une dégradation du ratio d'équilibre du régime supérieure aux conditions fixées par la réglementation.

2. BAISSÉ DE LA VALEUR DU POINT

Conformément à la réglementation, la baisse du point ne peut intervenir que lorsque le ratio d'équilibre est inférieur à 0,95 à la date de fin d'exercice ou qu'il est inférieur à 1 depuis trois exercices.

Les règles de baisse du point sont définies dans la réglementation de la manière suivante :

- la baisse de la valeur du point ne peut conduire à ce que le ratio d'équilibre de l'exercice précédent dépasse 1,05 ;
- la valeur du point ne peut diminuer de plus d'un tiers au cours des soixante derniers mois.

Article 5-1

Prescription – Droits des réversataires

1. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent régime sont prescrites par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L932-13 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette durée est portée à dix ans lorsque la pension de retraite est servie au titre de la réversion.

Toutefois ces délais ne courent :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance ;
- 2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

En application de l'article L. 932-13-3 du Code de la Sécurité sociale, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci. Elles sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil.

Il s'agit notamment de :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel on prescrit (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à l'extinction de l'instance y compris lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- un acte d'exécution forcée ou une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution (article 2244 du Code civil).

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'une demande de prestation ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou l'envoi recommandé électronique, adressée par l'Institution à l'entreprise adhérente en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le participant à l'Institution en ce qui concerne le règlement de la prestation.

2. DROITS DES RÉVERSATAIRES

Sans préjudice des dispositions relatives à la prescription, dans les situations visées à l'article 3-2 dans le cas de la rente réversible, l'Institution mettra en œuvre, le cas échéant, les actions nécessaires à l'identification et à la recherche du (des) réversataire(s).

Article 5-2

Traitement des données à caractère personnel

Un traitement de vos données à caractère personnel sera mis en œuvre dans le cadre du présent régime de retraite supplémentaire.

CPCEA est le responsable de ce traitement.

Les données à caractère personnel vous concernant ont initialement été collectées par votre employeur en vue de remplir ses obligations en matière du droit du travail.

Les données que CPCEA collecte auprès de vous sont indispensables à la mise en œuvre du présent régime et pour remplir les obligations conventionnelles ou réglementaires.

Le traitement de vos données est fondé soit, sur l'intérêt légitime de l'Institution CPCEA soit, sur le respect d'une obligation légale.

Le traitement de vos données est nécessaire à l'exécution des opérations de retraite supplémentaire vous concernant ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande.

Sont traitées les catégories de données suivantes :

- les données d'identification vous concernant et ceux de vos ayants droit (numéro de Sécurité sociale, civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale, numéro de téléphone, e-mail) ;
- les données relatives à votre situation professionnelle ;
- les données bancaires.

Ces données sont traitées pour les finalités suivantes :

- la gestion administrative et financière du régime ;
- l'appel de cotisations et le paiement des prestations ;
- l'élaboration de statistiques, d'indicateurs de gestion et de qualité ;
- la gestion des éventuelles procédures de médiation ou des procédures précontentieuses et contentieuses ;

- la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la lutte contre la déshérence ;
- la gestion de l'espace privé du site Internet.

Les destinataires de vos données sont :

- l'Institution CPCEA et les services de celle-ci ;
- les personnes qui en raison de leurs fonctions sont habilitées à traiter les données et notamment les éventuels mandataires, délégués de gestion, intermédiaires, réassureurs, coassureurs, distributeurs, les organismes professionnel et organismes assureurs tiers intervenant au à la mise en œuvre du régime.

Vos données ne font pas l'objet d'un transfert vers des pays tiers n'appartenant pas à l'Union Européenne. Si toutefois, elles devaient faire l'objet d'un tel transfert, CPCEA s'engage à l'effectuer en conformité avec la réglementation européenne et nationale relative à la protection des données à caractère personnel.

Vos données sont conservées pendant la durée des opérations vous concernant, augmentée de la durée d'archivage et de la durée la plus longue des prescriptions légales.

Dans le cadre du traitement, aucune prise de décision automatisée, y compris le profilage, n'est mise en œuvre.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition, ainsi que du droit à la portabilité et à la communication post-mortem de vos données.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant au Délégué à la Protection des Données :

- par courrier électronique à l'adresse : dpo.blf@groupagricar.com
- par courrier postal à l'adresse :
Groupe AGRICA
Direction Déléguée Maîtrise des Risques
21, rue de la Bienfaisance
75382 Paris Cedex 08

Article 5-3**Réclamations – Médiation**

—
En cas de désaccord persistant concernant l'application du présent régime et en dehors de toute demande de renseignements ou d'avis, vous pouvez adresser une réclamation :

- **soit par courrier** au siège de CPCEA, service Réclamations, 21 rue de la Bienfaisance – 75382 Paris Cedex 08 ;
- **soit par courriel** sur le site Internet d'AGRICA, www.groupagric.com, en cliquant sur la rubrique « Une question, contactez-nous » puis en précisant le sujet de la demande dans « Faire une réclamation ».

—
Afin que votre demande soit traitée dans les plus brefs délais, vous devez communiquer les informations suivantes :

- votre code client ;
- le domaine concerné (retraite).

—
Dès lors, l'Institution vous adresse un accusé de réception dans un délai de dix jours puis traite la réclamation dans un délai maximal de deux mois.

—
Par suite, vous pouvez présenter un recours auprès du Médiateur de la protection social (CTIP – Centre technique des institutions de prévoyance) en adressant le dossier complet :

- **soit par courrier** au siège du CTIP, 10 rue Cambacérès – 75008 Paris ;
 - **soit par voie électronique** sur le site Internet du CTIP, www.ctip.asso.fr, en cliquant sur la rubrique Médiateur de la Protection sociale puis en complétant le formulaire de saisine en ligne.
-

Annexe —

Coefficient de décote et de surcote
pour une liquidation différée ou anticipée
par rapport à l'âge de référence

Âge de la retraite	Coeff. 2018
25	0,339
26	0,346
27	0,354
28	0,362
29	0,370
30	0,378
31	0,387
32	0,396
33	0,405
34	0,415
35	0,425
36	0,435
37	0,446
38	0,457
39	0,469
40	0,481
41	0,494
42	0,507
43	0,521
44	0,536
45	0,551
46	0,567
47	0,583
48	0,601
49	0,621
50	0,642
51	0,664
52	0,687
53	0,715
54	0,743
55	0,771
56	0,801
57	0,831
58	0,861
59	0,892
60	0,926
61	0,962
62	1,000
63	1,041
64	1,085
65	1,131
66	1,181
67	1,234
68	1,292
69	1,352
70	1,418
71	1,489
72	1,566
73	1,648
74	1,738
75	1,835
76	1,941
77	2,057
78	2,183
79	2,321
80	2,473
81	2,640
82	2,824
83	3,026
84	3,249
85	3,495

IMPORTANT

**Ce document est à compléter et à signer
par le salarié puis à remettre à l'employeur.**

ATTESTATION DE RÉCEPTION DE LA NOTICE D'INFORMATION

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

reconnais avoir reçu la Notice d'information (nom du produit) :

.....

Cette attestation **constitue la preuve que vous avez reçu la Notice d'Information.** Elle doit être remise à l'employeur afin qu'il la conserve.

RÉSERVÉ AU SALARIÉ

À

Le

Signature





